

# DECISION DCC 23-097 DU 30 MARS 2023

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2023 sous le numéro 0180/044/REC-23, par laquelle monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, 05 BP 794 Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a hérité d'un domaine de sa mère dont il a fait le levé topographique ; que trois (03) parcelles du domaine lui ont été volées par monsieur Jean-Baptiste TOGOUEDOU ; qu'il affirme par ailleurs qu'il a vendu une parcelle à monsieur Rodrigue KPONDJOU qui lui a donné une avance d'un million deux cent mille (1.200.000) francs en quatre (04) tranches ; qu'il reste deux millions trois cent mille (2.300.000) francs à lui payer ; que lors d'une réunion à la mairie de Tori-Bossito, le premier adjoint au maire, monsieur Cosme AKONDE, l'a empêché



de faire certaines déclarations ; qu'il soutient que cette vente est devenue caduque compte tenu des menaces qu'il a subies ; qu'il ajoute qu'il veut revendre la parcelle pour rembourser les avances qu'il a perçues ; qu'il demande à la Cour d'intervenir pour rendre justice ;

**Considérant** que monsieur Jean-Baptiste et autres n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY.-**

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**